

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 AVRIL 2023

Le onze avril deux mil vingt-trois, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel VEREECKE, Maire.

Etaient présents :

M. Vereecke, Maire, M. Hautot, Mme Marin, M. Krauzé, Mme Barbier, M. Agnès, Mme Ribeiro-Rego, adjoints au Maire, M. Falampin, Mme Kapusta, M. Carraro, M. Chatin, Mme Cedolin, Mme Labarre, M. Doré, conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés :

M. Le Guienne (pouvoir à M. Falampin)
Mme Chabrier (pouvoir à Mme Barbier)
M. Boulín (pouvoir à Mme Marin)
M. Potiron (pouvoir à M. Krauzé)
Mme Duperche (pouvoir à M. Vereecke)
Mme Fernandes (pouvoir à M. Hautot)
M. Bosc (pouvoir à M. Chatin)
M. Rémond (pouvoir à Mme Labarre)
Mme Ziegler (pouvoir à Mme Cédolin)

M. Hervé-Gilles Krauzé est élu secrétaire de séance.

✂

<u>Date de convocation :</u> 04 avril 2023	<u>Date d'affichage :</u> 21 avril 2023	<u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 23 Présents : 14 Votants : 23
--	---	--

✂

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **20 heures 42**.

✂

Mme Patricia Barbier est élue secrétaire de séance puis fait l'appel.

✂

Ordre du jour

- Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations (Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Finances

- 1) Vote des taux des impôts directs locaux - 2023.
- 2) Budget primitif principal et annexes 2023 - Vote.

Affaires générales

- 3) Fonds de développement communautaire 2023 – Acceptation du fonds de concours versé par la Communauté de Communes Thelloise pour l'éclairage du Stade Christophe Dallongeville (Thématique sport).
- 4) Réalisation d'une étude visant à améliorer l'efficacité énergétique sur le patrimoine public avec le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

Enfance et jeunesse

- 5) Animations pédagogiques - Année scolaire 2022-2023.

Personnel

- 6) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP).

Questions des élus

La séance sera retransmise en direct sur la page Facebook de la Commune.

- le procès-verbal de la séance **du 14 mars 2023** sera présenté au conseil municipal à la prochain séance.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Municipal a autorisé **M. le Maire** ou son suppléant en cas d'empêchement, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de services (y compris la maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à **200 000 €** hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation de plus de 5 % du montant du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal prend acte des décisions ci-après :

BUDGET GÉNÉRAL

Bâtiments et voirie :

- Remplacement d'une vitrine d'affichage pour la mairie suite à un sinistre, à la Société PHILMAT 16 rue des Hirondelles 62880 ESTEVELLES, pour un montant de 1 749.24€

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 14 avril 2023.

Discussions :

Madame Cedolin : On sait finalement ce qui s'est passé pour l'accident ?

Monsieur Le Maire : L'enquête suit son cours. C'est dans les mains de la gendarmerie, je ne peux pas en dire plus. On sait que trois personnes ont pris la fuite.

Monsieur Agnès : Même avec les caméras nocturnes, on ne voit pas. La plaque d'immatriculation était par terre, le propriétaire de la voiture avait porté plainte pour son vol.

Monsieur Chatin : Vous en venez à douter des caméras ?

Monsieur Agnès : Oui un peu.

Monsieur Hautot : En fait, pour vous répondre, les trois personnes avaient des capuches cachant le visage. Donc n'importe où avec n'importe quelle caméra on aurait pas vu les visages.

Monsieur Chatin : cela fait plusieurs faits qui surviennent pour lesquels les caméras sont problématiques exemple l'incendie du centre Yves Montand.

Monsieur Hautot : Non cela était une autre raison.

Monsieur Agnès : Ce qui est très utile est pour la lecture de plaque quand la voiture passe dans Sainte-Geneviève et que les gendarmes recherchent un véhicule précis, c'est plus fiable.

✪✪

Délibération n°1

1) FINANCES COMMUNALES - VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX - 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix pour dont 9 pouvoirs) :

- **DÉCIDE** de maintenir au même niveau que l'an dernier les taux d'imposition pour 2023, à savoir :

Taxe foncière sur les propriétés bâties.....	54,75 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	83,41 %
Taxe d'habitation pour les résidences secondaires	17,27 %

Le produit prévisionnel des contributions avant application du coefficient correcteur s'élèvera à **1 901 304 €**.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 14 avril 2023.

Discussions :
Pas d'observation.

✂

Délibération n°2

2) FINANCES COMMUNALES - BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL ET ANNEXES 2023 - VOTE.

Madame Marin, adjointe au Maire, expose :

Le projet de budget primitif pour 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

➤	Section de fonctionnement	3 191 384 €
➤	Section d'investissement	3 096 587 €
	dont les restes à réaliser :	
	1) Dépenses.....	411 525 €
	2) Recettes.....	139 732 €

L'autofinancement prévisionnel s'élève à 570 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2312 - 1 et suivants,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix pour dont 6 pouvoirs) et 7 voix contre (M. Chatin, M. Bosc, Mme Cedolin, Mme Labarre, M. Rémond, M. Doré, Mme Ziegler) :

- **VOTE** le présent budget au niveau :
 - du chapitre en section de fonctionnement.
 - et de l'opération en section d'investissement.
- **APPROUVE**, le budget primitif de la commune de Sainte-Geneviève pour l'exercice 2023 tel qu'il vient d'être présenté.
- **APPROUVE** le tableau du personnel et les autres annexes du budget.



Budget Primitif 2023

Présentation Générale

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réel	2 613 124,00	2 928 244,01
Ordre	578 260,00	20 000,00
Reprise Résultat 2022		243 139,99
TOTAL	3 191 384,00	3 191 384,00
INVESTISSEMENT		
Réel	2 664 430,51	2 378 595,00
Opérations d'ordre	20 000,00	578 260,00
Reprise Résultat 2022	631,49	
Sous-total	2 685 062,00	2 956 855,00
Restes à réaliser	411 525,00	139 732,00
TOTAL	3 096 587,00	3 096 587,00
TOTAL GÉNÉRAL	6 287 971,00	6 287 971,00

STRUCTURE BUDGET PRIMITIF AVEC RESTES A REALISES

	Dépenses	Recettes	
FONCTIONNEMENT 3 191 384,00 €	Charges à caractère général	1 197 550,00	
	Charges de personnel	1 120 000,00	
	Autres charges de gestion courantes	209 773,00	
	Charges financières	55 000,00	
	Charges exceptionnelles	2 000,00	
	Dotations provisions semi-budgétaire	825,00	
	Dépenses imprévues	27 976,00	
	Opérations d'ordre : amortissements	8 260,00	
	Virement à la section investissement	570 000,00	
			Résultat 2022
		Atténuation de charges	23 000,00
		Produits des services	12 200,00
		Impôts et taxes	2 139 575,01
		Dotations, subventions et participations	738 369,00
		Autres produits de gestion courante	10 100,00
		Produits exceptionnelles	5 000,00
		Opérations d'ordre : Travaux en régie	20 000,00
INVESTISSEMENT 3 096 587,00 €		Virement de la section fonctionnement	570 000,00
			Recettes
		Résultat 2022	631,49
		Opérations d'équipements	2 870 325,00
		Remboursement d'emprunts	205 630,51
		Excédent de fonctionnement 2022	730 000,00
		Subventions d'équipements	337 052,00
		FCTVA, taxe aménagement	140 000,00
		Emprunt	1 311 275,00
	Opérations d'ordre : Travaux en régie	20 000,00	
		Opérations d'ordre : amortissements	8 260,00
TOTAL	6 287 971,00	6 287 971,00	

EVOLUTION BUDGETAIRE

FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement correspondent principalement aux sommes encaissées au titre des impôts locaux, des dotations versées par l'Etat, puis à diverses subventions et participations.

Les recettes réelles de fonctionnement passent de 2 768 252,48€ en 2022 à 2 928 244,01€ en 2023 : soit une augmentation de 5,78% (+160K€).

73 - Impôts et taxes (+6,01%) :

L'augmentation entre 2022 et 2023 de 121K€ est principalement due à :

- Taxes foncières et habitations (+100K€) : l'état 1259 a évolué avec la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation depuis 2020. Le niveau d'inflation actuel entraîne automatiquement les bases à la hausse +3,4 % en 2022 et +7,1 % en 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021				
Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col. 3 x col. 2) 4
Taxe foncière (bâti).....	3 131 678	54,75 (*)	2 971 000	1 626 623
Taxe foncière (non bâti).....	47 277	83,41	47 100	39 286
CFE.....				0
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux : 1 665 909
(*) dont taux départemental 2020 : 21,54				

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022				
Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col. 3 x col. 2) 4
Taxe foncière (bâti).....	2 975 631	54,75	3 093 000	1 693 418
Taxe foncière (non bâti).....	47 135	83,41	48 600	40 537
CFE.....				0
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux : 1 733 955

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023					
Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 095 048	54,75	121,65	3 354 000	1 836 315
Taxe foncière non bâties (TFNB)	48 661	83,41	134,90	52 100	43 457
Taxe d'habitation (TH)	116 412	17,27	49,45	124 677	21 532
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total					1 901 304

- Taxe sur l'électricité (+20K€) : augmentation de la part de TCCFE

Il existe actuellement deux taxes sur la consommation finale d'électricité :

une taxe nationale : la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Elle est prélevée sur la facture d'électricité des usagers, collectée par les fournisseurs puis reversée à l'Etat ;

une taxe locale : la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE). Celle-ci comprend une part communale (TCCFE) et une part départementale (TDCFE).

L'article 54 de la loi de finances 2021 prévoyait ainsi une recentralisation de ces taxes, alignées dans une taxe nationale unique qui sera gérée par la direction générale des finances publiques (DGFiP), puis reversée partiellement aux collectivités bénéficiaires.

A partir de 2023 pour le bloc communal, la TCFE devient une part de la TICFE. Le calcul pour 2023 sera effectué sur le produit 2022 augmenté de 1,5%, auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

74 - Subventions, Participations (+3,75%) +26 718€ :

Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) +5,60% (+23 269€)

Les montants ont pu être inscrits avec la fiche des dotations mises en ligne :

- Dotation Forfaitaire : 172 229€ (169240€ en 2022);
- DSR «péréquation» + «cible» : 67 826€+106 817€ (57 004€+103 586€ en 2022);
- Dotation Nationale de Péréquation : 91 264€ (85 376€).

Autres subventions et participations :

Participation de Novillers-Les-Cailloux du domaine scolaire et périscolaire +25K€ (part 2022 manquante et inflation) , remboursement excédent de l'ILEP 2022 (-22600€), compensation des TFPB et TFPNB (+8800€)...

Atténuations de charges : +8K€

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services, assurances, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts.

Les dépenses réelles de fonctionnement passent de 2 409 750€ en 2022 à 2 613 124€ en 2023 : soit une augmentation de 8,44 %.

L'augmentation des dépenses de fonctionnement par rapport à 2022 est essentiellement axée sur les dépenses courantes (+23,50%) : d'une part la participation versée à l'ILEP au titre de la DSP(+ 51 K€). Toutefois il faut intégrer le produit en compensation de l'excédent N-1 (7,5K€). D'autre part à la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières (+176K€). Face à la hausse de l'énergie un dispositif amortisseur et bouclier tarifaire a été mis en place à partir du 01/01/23. Concrètement, l'Etat prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix.

Appliqué directement par les fournisseurs d'énergie, l'amortisseur électricité est une réduction de prix qui se traduira dans la facture. Le montant des primes d'assurances augmentent de 10K€

La masse salariale représente 42,86 % des dépenses réelles de fonctionnement, pas d'augmentation par rapport à 2022.

Il faut également intégrer le produit en compensation d'une partie des rémunérations remboursées par l'assurance « prestations statutaires ». (013-Atténuation de charges)

Les autres charges de gestion courantes augmentent de 12,66% (+23,5K€) dû à des écritures de pertes sur créances irrécouvrables, une nouvelle provision sera passée pour créances douteuses en 68174 à hauteur de 825€

Les charges exceptionnelles : diminution de 95,39€ (-41K€) reprise produit à recevoir 2020 sur le remboursement des surcoûts COVID passé en 2022, rien en 2023, il reste juste le compte bourse et prix pour 2000€,

• Tableau INDEMNITES ELUS

• → Pour l'enveloppe dédiée à la rémunération des élus au BP 2023, il est proposé comme l'année dernière la somme de 80 000 € au compte 6531.

	REALISES 2022	PREVISIONS 2023
	BRUT	BRUT
MAIRE	21 803.04 €	21 803.04 €
ADJOINTS	49 327.20 €	49 327.20 €
CONSEILLERS DELEGUES	8 400.00 €	8 400.00 €
TOTAUX	79 530.24 €	79 530.24 €

AUTOFINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

- Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.
- L'autofinancement 2022 est évalué à 570 000 €, en diminution par rapport au BP 2022 (-40K€)

INVESTISSEMENT

- Les recettes d'investissement regroupent les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.
- Les recettes réelles d'investissement, de 2 378 595€ sont en augmentation de 31,41%

Le niveau des subventions d'investissement est en baisse sur le BP de 35,37% (108K€), suite aux demandes déposées en 2022 nous n'avons pas reçu toutes les notifications. Les recettes seront intégrées par DM à réception de celles-ci

Les principales recettes 2023:

- Les subventions d'investissement (197K€) comprenant diverses opérations (vidéo protection 2^{ème} phase, solde rue de la Chapelle, étude rue du Placeau, Gestion des eaux pluviales, solde acquisition vidéoprojecteur, acquisition presbytère, skatepark, éclairage led stade)
- Les recettes de FCTVA (100 K€) : estimation de la préfecture
- La Taxe d'Aménagement sur les constructions nouvelles (40 K€)
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (CAF) qui augmente par rapport à 2022 (+5,80% -> 730K€/690K€)
- Le virement de la section de fonctionnement prévu pour 570K€
- L'emprunt d'équilibre prévu pour 1 311K€

- Les dépenses d'investissement font varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité.
- Le niveau des dépenses d'investissement entre 2022 et 2023 hors reprise de résultat et RAR augmente de 2,76% (**2 592 985€ -> 2 664 430,51€**)

Les dépenses d'investissement se répartissent entre les opérations d'équipement à hauteur de 2 458 800€, les RAR 411 525€ et le remboursement du capital de l'emprunt pour 205 630,51€

Les opérations d'équipement en augmentation de 2,75%
(2 393 K€ en 2022->2 459 K€ en 2023) :

- Eclairage public (139K€);
- Pose de caniveaux rue de Laboissière (36K€)
- Espaces verts, étude globale et embellissements (63K€)
- Aménagement de trottoirs rue de l'avenir (296,5K€)
- Aménagement de trottoirs rue de Noailles (93K€)
- Travaux de sécurisation rue de La Chapelle solde (31K€);
- Aménagement et sécurisation rue du Placeau (1 178K€);
- Travaux bâtiments scolaires (28,5K€)
- Travaux bâtiments communaux (152K€) : mairie, éclairage led stade, CYM, square Koeul, monuments aux morts....
- Acquisition de matériels scolaire (51K€) et communal (45K€)
- Achat de terrain (192K€)
- Aménagement médiathèque (180K€) : frais d'étude
- Skatepark (299K€)
- Aménagement rue Lejeune (17K€) : frais d'étude

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023



Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 14 avril 2023.

Discussions :

Pas d'observation.

☞

Délibération n°3

**3) AFFAIRES GÉNÉRALES - FONDS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
2023 – ACCEPTATION DU FONDS DE CONCOURS VERSÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE POUR L'ÉCLAIRAGE DU
STADE CHRISTOPHE DALLONGEVILLE (THÉMATIQUE SPORT).**

Monsieur Agnès, adjoint au Maire, expose :

Le Conseil Municipal,

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 5214-16 V ;
- La délibération du Conseil communautaire n° 230323-DC- en date du 23 mars 2023 attribuant le versement du fonds de développement communautaire à la commune de

Sainte-Geneviève pour le projet d'éclairage du stade Christophe DALLONGEVILLE (thématique sport) ;

Considérant :

- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant (en € HT)	Nature	Montant (€)
Travaux	70 042,76	Subvention autre (SE60) (25%)	17 510,69
		Subvention autre (FFF) (15%)	10 506,41
		Fonds de concours CCT (30%)	21 012,83
		Reste à charge Commune (30%)	21 012,83
TOTAL	70 042,76	TOTAL	70 042,76

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 9 pouvoirs) :

- **DÉCIDE D'ACCEPTER** le fonds de concours versé par la Communauté de communes Thelloise pour l'éclairage du stade Christophe DALLONGEVILLE (thématique sport) d'un montant de **VINGT-ET-UN MILLE DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (21 012,83 €)**.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ou son représentant avec la Communauté de communes Thelloise la convention de versement du fonds.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 14 avril 2023.

Discussions :

Pas d'observation.

✍

Délibération n°4

4) AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉALISATION D'UNE ÉTUDE VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE SUR LE PATRIMOINE PUBLIC AVEC LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE (SE60).

M. Agnès, adjoint au Maire, expose :

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables », à laquelle la commune de SAINTE-GENEVIEVE adhère depuis le 28/06/2018, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Suite à la réalisation de ces diagnostics préalables, Monsieur le Maire propose de mener une étude spécifique complémentaire avec SE60 pour la Réalisation d'un audit énergétique

et technique pour un bâtiment > 250 m² et ≤ 500 m² sur les bâtiments suivants : Centre de loisir.

Le SE60 propose aux collectivités de bénéficier d'un marché à bons de commande conclu à l'échelle départementale, d'accompagner la collectivité dans la bonne réalisation de cette étude et de participer financièrement à hauteur de 25% aux coûts des études dans la limite de 5 000 € d'aide.

Le coût de cette étude est évalué à 2 420 € TTC et 2 020 € TTC avec aide du SE60.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'étude spécifique à mener avec le SE60,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 9 pouvoirs) :

- **SOLLICITE** le SE60 pour la réalisation des études citées ci-dessus.
- **SOLLICITE** une aide financière auprès du SE60.
- **PREND** note que la collectivité devra s'acquitter du reste à charge déduit de l'aide du SE60.
- **ACCEPTE** que la collectivité n'adhère pas au suivi énergétique annuel du SE60.
- **PREND** note que la collectivité devra s'acquitter de frais de gestion fixés par le Bureau du SE60 en date du 26/10/2022 à 500 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 17 avril 2023.

Discussions :
Pas d'observation.

✂

Délibération n°5

5) ENFANCE ET JEUNESSE - ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023.

Mme Ribeiro-Rego, adjointe au Maire, expose :

La commune participe chaque année aux projets pédagogiques des écoles.

Cette participation vient en complément des dépenses de fonctionnement des écoles qui s'établissent à **52,25 € par enfant** pour l'ensemble des écoles élémentaires et maternelle.

Il est proposé une participation aux projets pédagogiques de la manière suivante :

- **12 € par élève** pour les sorties scolaires.

- **14 € par élève** pour l'achat de livres de fin d'année.
- Participation en fonction des projets d'animation pédagogiques présentés par les enfants.

Ecole maternelle

Classe poney

Un projet d'animation a été effectué par le centre équestre « Pony Rêve » à Pouilly pour les élèves de moyenne et grande section,

Dans le cadre du projet, visé ci-dessus, il est proposé les participations suivantes :

Désignation	Montant
Famille	402 €
Coopérative de l'école ou APEEPM	128 €
Commune	3900 €
Montant total du séjour	4430 €

Animation Carnaval des Ecoles :

Dans le cadre du Carnaval des Ecoles du vendredi 14 avril 2023, il est proposé les participations suivantes :

Désignation	Montant
Participation Ecole	300 €
Coopérative de l'école ou APEEPM	200 €
Commune	200 €
Participation Comité des Fêtes	300 €
Montant total du séjour	1000 €

Ecoles maternelle et élémentaires

Subventions aux coopératives scolaires pour leur voyage de fin d'année.

Il est proposé de reconduire la participation de **12 €** par élève, soit pour les trois écoles :

Ecole Camille Claudel.....12 € x 244 élèves = 2 928 €
 Ecole Roger Pauchet.....12 € x 52 élèves = 624 €
 Ecole Aux Jolis Pommiers.....12 € x 153 élèves = 1 836 €

TOTAL = 5 388 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les animations pédagogiques de l'école maternelle Aux Jolis Pommiers et des écoles primaires Camille Claudel et Roger Pauchet,

Considérant les subventions annuelles versées aux coopératives scolaires pour les voyages de fin d'année,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 9 pouvoirs) :

- **ACCEPTE** de subventionner pour un montant total de **3900 €** le projet d'animation pédagogique (sortie au centre équestre « Poney Rêve ») de l'école maternelle « Aux Jolis Pommiers ».
- **ACCEPTE** de subventionner pour un montant total de **200 €** le projet d'animation Carnaval des Ecoles.
- **FIXE** à **14 €** la dotation pour l'achat de livres de fin d'année, (=14 x 449), soit **6 286 €**.
- **FIXE** à **12 €** la dotation par élève pour la sortie de fin d'année, (=12x449), soit **5 388 €**.
- **DÉCIDE** de verser cette dotation sous forme de subventions annuelles aux coopératives respectives des écoles.
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget de la commune - exercice 2023 - article 6574.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 14 avril 2023.

Discussions :

Pas d'observation.

☞☞

Délibération n°6

**6) PERSONNEL - DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).**

Monsieur Le Maire, expose :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire-instruction du 6 octobre 2021 et l'instruction ministérielle du 28 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Sociale Technique en date 10 mars 2023

Considérant la nécessité de mettre en conformité le régime indemnitaire des agents de la commune avec la circulaire-instruction du 06 octobre 2021,

A compter du 1^{er} mai 2023,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,

- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné au terme d'une année d'exercice ;

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la commune sont :

- *Filière administrative :*
 - **Les attachés**, en application des arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
 - **Les rédacteurs**, en application de l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
 - **Les adjoints administratifs**, en application des arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- *Filière technique :*
 - **Les techniciens**, en application du décret 2020-182 précité et de l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.
 - **Les agents de maîtrise**, en application des arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.
 - **Les adjoints techniques**, en application des arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.
- *Filière médico-sociale*
 - **Les ATSEM**, en application des arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

II Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier

1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - Relations internes et ou externes.

La répartition du RIFSEEP entre IFSE et CIA est proposée comme suit :

- IFSE : 90 %
- CIA : 10 %.

Les agents relevant des cadres d'emplois concernés au sein de la commune sont répartis dans les groupes de fonctions relevant de leur catégorie hiérarchique respective (2 pour les catégories C, 3 pour les catégories B et 3 pour les catégories A) auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds RIFSEEP	Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A1	Direction de la collectivité à répartir sur les deux parts	30 000 €	27 000 €	3 000 €
A2	Responsable de plusieurs services à répartir sur les deux parts	27 500 €	24 750 €	2 750 €
A3	Adjoint au responsable des services/ fonctions de coordination ou de pilotage	22 000 €	19 800 €	2 200 €
B1	Responsable de plusieurs services à répartir sur les deux parts	19 860€	17 874 €	1 986 €

B2	<i>Responsable d'un service à répartir sur les deux parts</i>	18 000 €	16 200 €	1 800 €
B3	<i>Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage à répartir sur les deux parts</i>	17 000 €	15 300 €	1 700 €
C1	<i>Fonction de coordination ou de pilotage / assistant de direction / chef de service</i>	12 600 €	11 340 €	1 260 €
C2	<i>Exécution / agent d'accueil / ATSEM</i>	11 000 €	10 000 €	1 000 €

II. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail (*le cas échéant : et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité*).

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel *selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité*.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent et de l'absentéisme.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel CIA sera versé en deux temps, semestriellement. La première partie sur la base d'un forfait commun à l'ensemble des agents. La seconde partie sur le résultat de l'évaluation individuelle de chacun au regard de l'engagement professionnel, la manière de servir et proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence au sein de la collectivité.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

A ce jour, les agents de la commune perçoivent une prime mensuelle fondée sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou sur l'indemnité de mission de Préfecture (IEMP).

Monsieur le Maire souhaite maintenir le montant indemnitaire que les agents concernés percevaient annuellement avant la mise en place du RIFSEEP sans pour autant créer de dépenses supplémentaires pour la collectivité dans un contexte budgétaire difficile.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant mensuel d'IAT versé à chaque agent sera maintenu individuellement au titre de leur IFSE.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Discussions :

Monsieur Doré : Il faut reconnaître que ce sujet est assez technique. Il s'agit d'un alignement du régime applicable aux agents de la fonction publique d'Etat à ceux de la territoriale. J'ai quatre groupes de questions : l'un sur la méthode et le fonctionnement, l'autre sur personnel, un autre sur le positionnement du CIA par rapport aux primes et enfin cette délibération pose un problème sur son contenu.

Comment cela fait-il que l'on en a pas parler en commission des finances alors que cela concerne le budget fonctionnement et notamment la masse salariale qui représente 42 % ?

Monsieur Falampin : cela est un peu une usine à gaz

Monsieur Doré : Raison de plus pour en parler en commission des finances.

Monsieur Falampin : il y aurait une prime aux mérites, je comprendrais mais là franchement, on rentre dans des situations individuelles.

Madame Marin : C'est pour cela qu'il y a deux parties avec le RIFSEEP dont une partie variable. Sur la commission des finances, on échange plus sur l'investissement que sur le fonctionnement parce que c'est un gros budget d'investissement et on rentre quand même dans le détail. Ce sujet-là, je ne l'ai pas mis sur le tapis car on rentre dans des méthodes de calculs et on est restés sur l'investissement. Alors que le budget de fonctionnement n'est pas pour le moment impacté c'est pourquoi je ne suis pas rentré dans le détail et n'en est pas parlé.

Monsieur Doré : dans la délibération cela est bien dit, mais je reviendrais sur cette phrase, que vous souhaitez effectivement à équivalence entre l'ancien régime et le nouveau. J'entends bien mais dans le détail, je n'en suis pas si sûr que cela mais je vais y venir.

Sur la commission des finances, je ne comprends pas car on a dit à plusieurs reprises pendant la commission que, effectivement il n'y avait pas de questions particulières autour du fonctionnement. On a parlé beaucoup d'investissement et après on a parlé à plusieurs reprises du fonctionnement.

Madame Marin : Pas d'évolution sur les charges de fonctionnement à l'exception du poste fluide qui augmente considérablement et le poste de dépense de l'ILEP et après on rentre dans des articles, une façon de fonctionner. Après, au niveau du budget en lui-même cela ne changeait pas, on aurait pu aussi en parler sur d'autres commissions.

Monsieur Doré : On aurait pu être informé que le RIFSEEP allait arriver.

Monsieur Hautot : Après, je vous l'accorde, on n'en a parlé très sommairement, je me souviens que Monsieur le Maire a dit que c'était une usine à gaz et on a passé le sujet rapidement et on est passé à autre chose.

Monsieur Doré : Moi, j'ai aucun souvenir de cela et en plus le terme RIFSEEP est un terme que je connais par ailleurs donc si je l'avais entendu, mon oreille se serait ouverte.

Monsieur Hautot : Au résultat cela ne change pas grand-chose et je ne vois pas pourquoi on rentre dans les détails comme cela.

Monsieur Doré : Alors pourquoi cela change ?

Monsieur Agnès : parce qu'il y a une loi qui vient changer le dispositif.

Monsieur Doré : la loi prévoit un changement particulier, c'est que dans la fonction publique, il y a une séparation entre le grade et la fonction et cette nouvelle loi introduit que la rémunération va dépendre bien plus de la fonction que du grade. Donc, il y a un changement pas dans l'immédiat mais pour plus tard.

Monsieur Hautot : Dans le concret, il n'y en a pas.

Monsieur Doré : Donc justement, le personnel a-t-il été informé ? Ou consulté ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : Le comité technique a été saisi pour émettre un avis sur le passage au RIFSEEP et il y a eu un avis favorable.

Monsieur Doré : l'avis favorable portait sur la délibération sous cette forme.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : Oui, la délibération a été soumise sous cette forme au comité technique qui l'a validée.

Monsieur Doré : je reviendrais sur un dernier point, je pense qu'il y a un souci.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : En tout état de cause, la délibération a été validée par le centre de gestion et le comité technique.

Monsieur Doré : Et le personnel de Sainte Geneviève a-t-il été informé ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : On n'a pas échangé avec le personnel de la commune sur l'évolution de ce régime, pourquoi, parce qu'il n'y avait pas de changement défavorable dans la rémunération des agents.

Monsieur Doré : Oui, mais la fiche de paie va changer car ces primes vont apparaître ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : Après délibération du Conseil Municipal une information sur le changement de régime est prévue.

Monsieur Doré : je ne trouve pas cela normal, je suis obligé de vous le dire.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : Nous n'avons pas le choix de basculer vers un régime qui nous est imposé par la loi.

Monsieur Doré : Mais même, il faut informer les agents, le plus tôt c'est le mieux, c'est la moindre des choses.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : Après, il est bien prévu d'informer les agents, du fait que cela n'impacte pas de manière défavorable leur rémunération, à quoi cela correspond.

Madame Marin : Moi à mon travail, j'ai des modifications qui sont faites sur les fiches de paies des salariés après négociation en Comité Social Economique dit « CSE », et on est informé une fois que le CSE a voté ces modifications. C'est après et pas avant et là ce sera la même chose. Une fois voté, le personnel aura sûrement un courrier avec sa fiche de paie et pourra avoir les informations nécessaires, une fois que cela sera acté.

Monsieur Chatin : Le CSE est une représentation du personnel quand même.

Madame Marin : Oui, mais nous en tant que salarié on n'est pas forcément au courant de tout ce qui se passe dans les négociations. On a l'information au moment où on a la fiche de paie. On a l'information une fois que cela a été acté par la renégociation.

Monsieur Doré : Là, dans le cas présent le Comité Social Territorial dit « CST » a été sollicité.

Monsieur Chatin : une information du personnel aurait été une bonne chose, je trouve. Qu'ils l'apprennent par l'ordre du jour du Conseil, je ne trouve pas cela normal.

Monsieur Le Maire : Moi, cela ne me choque pas car cela ne va rien changer au niveau de l'enveloppe global pour les salaires. Oui après au mois de juin, il y aura une ligne CIA correspondant à une partie de la prime mais avant les vacances.

Monsieur Doré : J'ai une question autour de cela. Le CIA qui est la partie variable, vous maintenez le régime indemnitaire égalitaire entre l'ancien et le nouveau, c'est ce que vous souhaitez, c'est ce que j'ai compris. Le CIA est pensé à intégrer au nouveau régime indemnitaire ou il est pensé en complément ?

Actuellement, les agents ont une partie fixe et si on introduit une part variable, cette part variable peut-elle baisser la rémunération des agents ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Dufлот : on n'a pas de baisse de rémunération des agents.

Monsieur Doré : vous garantissez qu'il n'y aura pas de baisse de rémunération des agents au cas par cas. La formulation dans la délibération c'est que monsieur le Maire souhaite maintenir au même niveau le régime indemnitaire mais sans dépenses supplémentaires. Il y a des communes qui ont mis le CIA dans le paquet RIFSEEP. C'est le paquet RIFSEEP qui est à égalité de l'ancien régime donc du coup certaines communes ont inséré une part variable en complément qui n'existait pas auparavant.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Dufлот : Ce n'est pas le cas ici. Il est vrai qu'il y a des communes qui ont utilisé le RIFSEEP pour diminuer la rémunération des agents mais ici ce n'est pas le cas.

Monsieur Doré : ensuite, j'ai une question sur le tableau des plafonds : quand, j'ai demandé un complément d'information que j'ai eu et je vous en remercie. J'avais demandé la comparaison entre ce que Sainte-Geneviève a retenu pour le RIFSEEP comme plafond et le plafond d'Etat. Pour voir cela que cela représente par catégorie et groupe. Et donc je voulais savoir ce qui a motivé le choix des plafonds ? Exemple, catégorie A1 le plafond est à 30 000 et celui de l'Etat est à 42 600 donc cela représente 70 % du plafond Etat et dans les différentes catégories cela fait 70 %, 70 % et après 91 % en catégorie A et en catégorie B, 88 %, 85 %, 85 % et en catégorie C, 100 % et 91 %. Qu'est-ce qui a motivé cette disparité de pourcentage car à mon sens personnel, j'opterais plus pour un pourcentage élevé sur les petits.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Dufлот : on est parti du principe d'appliquer le pourcentage le plus élevé pour les agents dont la rémunération est la plus basse car le ¾ des agents sont en C1/C2 et B1/B2.

Monsieur Doré : Y-a pas de B3 par exemple ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Dufлот : Pas encore mais il s'agissait de se garder cette possibilité.

Monsieur Doré : Pour A1 A2 et A3 la logique s'applique parfaitement. Pour les B et C cela n'y ait pas vraiment. C'est là que je suis plus dubitatif.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : on est parti sur les plafonds maximum pour les C1 et C2 car c'est réglementaire.

Monsieur Doré : Moi, j'ai vu des pourcentages à 98 % sur des C2 ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : 98 % c'était par rapport à quoi ? à la répartition à l'intérieur du RIFSEEP entre l'IFSE et le CIA ? Où le plafond par rapport au pourcentage maximum ?

Monsieur Doré : C'est toujours pareil, c'est le détail que se trouve le diable. Moi, ce que j'ai vu c'est des comparatif montant RIFSEEP Etat, RIFSEEP collectivité territoriale.

Monsieur Hautot : Si j'ai bien suivi, vous avez fait un rapport du montant du plafond RIFSEEP par rapport au montant plafond du CIA ?

Monsieur Doré : Non, ce que j'ai fait, j'ai comparé par rapport à des plafonds qui n'apparaissent pas dans le tableau projeté.

Monsieur Hautot : Si j'écoutais bien vos pourcentages, par exemple, 100 % pour le C1.

Monsieur Doré : Je vous donne un exemple, car cela n'est pas évident.

L'alignement de la fonction territoriale se fait sur les plafonds de la fonction publique d'Etat. Les pourcentages dont je parle c'est dans le pourcentage du RIFSEEP Etat que représente le montant plafond pour Sainte-Geneviève. Vous ne l'avez pas dans le tableau c'est pour cela que ce n'est pas évident de le voir.

Exemple pour la catégorie A1 le RIFSEEP Etat = 42 600 et le RIFSEEP collectivité territoriale = 30 000 donc cela correspond à 70 %.

Ma question était celle-là, qu'est-ce qui motivait cette répartition ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : Il a été établi en mettant le pourcentage le plus élevé aux rémunérations les plus basses en fonction de tous les agents et ce qu'ils sont susceptibles de percevoir afin que cela ne bloque pas la collectivité pour des recrutements éventuels, par exemple, on a créé B2, A2 qui n'existait pas.

Monsieur Doré : Cela ne fait pas une progression linéaire et c'est volontaire. Cela dépend du nombre de salarié présent dans la catégorie.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : On a avantagé les catégories où nous avons le plus de salariés et c'est pour cette raison que les plafonds ne sont pas aux maximums.

Monsieur Doré : un dernier point apparaît dans la délibération, le fait que l'assiduité serait prise en compte comme critère d'évaluation du CIA.

La Cour Administrative d'Appel de Versailles a annulé la délibération sur la commune d'Argenteuil parce que la commune avait introduit la question de l'assiduité comme d'autres dans la prise en compte du CIA donc le Préfet du Val d'Oise a fait recours. Dans un premier temps la Tribunal Administratif de Pontoise a donné raison à la Commune d'Argenteuil donc le

Préfet du Val d'Oise est allé devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles qui a donné raison à l'Etat. On ne peut pas au nom de la parité entre les deux fonctions publiques (Etat et collectivité territoriale), parce que dans la fonction publique d'Etat cela n'existe pas. Il n'y a pas de critère d'assiduité pour évaluer les agents ce qui fait que la fonction publique des collectivités territoriales doit s'aligner sur la fonction publique d'Etat donc dans cette délibération là on a un souci. J'avoue que j'aurai bien aimé vous le dire plus tôt mais le problème c'est que je l'ai découvert cet après-midi donc c'est pour cette raison que j'en parle maintenant.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : Après si une Cour Administrative d'Appel s'est prononcée et non le Conseil d'Etat cela signifie qu'il s'agit d'un problème de fond et il faudra regarder le sens, le contenu et pourquoi le juge a statué en ce sens. Il faut vraiment regarder le contenu de la règle fixée par la commune d'Argenteuil. Pourquoi, je dis cela, c'est qu'en fonction des motifs retenus au fond, ils ont estimé que la règle était trop restrictive. Exemple, peut-être que dans la collectivité ce critère n'existait pas auparavant, il faudrait regarder avec attention.

A contrario, dans la commune de Sainte-Geneviève, il est pris en compte l'assiduité depuis longtemps dans le versement de la prime de fin d'année qui équivaut au CIA. On peut ajouter aussi, on est à la fin de l'adoption du RIFSEEP, beaucoup de commune l'ont déjà adopté et ici, vous avez la délibération cadre du Centre de Gestion, validé par leurs juristes, on peut creuser la question de l'assiduité mais je n'ai pas d'inquiétude sur la validité de la rédaction.

Monsieur Doré : depuis que ce recours a abouti, il y a beaucoup de commune qui on fait marche arrière.

Monsieur Agnès : cela concerne les communes de plus de 100 000 habitants.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Duflot : En tout état de cause, si cela est le cas, on fera un avenant pour corriger l'erreur.

Monsieur Hautot : Il faudra voir si cela nous concerne, comme disait monsieur Agnès, cela concerne une commune de plus de 100 000 habitants, peut-être ne sommes-nous pas concernés.

Monsieur le Maire : Bien, il n'y a plus de questions ?

Monsieur Chatin : Non, nous demandons une suspension de séance pour pouvoir regarder ce point.

Monsieur le Maire : Non, non, non...

Monsieur Chatin : Donc, nous quittons la séance.

Après discussions avec le Conseil Municipal, les élus de la liste Un Nouvel avenir pour Sainte-Geneviève ont quitté la salle à 21h50.

De ce fait, le point n°6 à l'ordre du jour n'a pas fait l'objet, faute de quorum, d'un vote et sera présenté à nouveau lors d'un prochain Conseil Municipal.

✂

Questions des élus

Questions groupe « Un Nouvel avenir pour Sainte-Geneviève » :

- 1) Il y a quinzaine de jours environ, une série de cambriolages et dégradations ont eu lieu rue de Noailles. Ils sont passés par « le champ grand-père ».
Avez-vous l'intention de renforcer la vidéo surveillance sur les axes des rues de Noailles, de Méru et de Laboissière.
Il faut savoir que cela s'est déjà produit il y a quelques temps.

Monsieur le Maire : On est en train de travailler pour augmenter le nombre de caméras sur site et il est prévu d'en installer une dans ce secteur mais je ne vous dirais pas où exactement.

Monsieur Falampin : une caméra, il y en a déjà une au carrefour après il faut savoir si elle arrose que le carrefour ou si elle va un peu plus loin.

Madame Kapusta : on ne devrait pas trop détailler sur le sujet caméra car on nous regarde, on ne sait jamais.

Monsieur Falampin : Il n'y a pas eu une série de cambriolage mais un cambriolage.

Monsieur Carraro : Mais vous ne croyez pas que le sujet des cambriolages c'est pour remettre en question l'extinction de l'éclairage à 23 heures ?

Monsieur Hautot : Non, je ne crois pas.

Monsieur le Maire : En tout état de cause, on ne pourra pas mettre des caméras partout.

- 2) A partir du Mercredi 29 mars 2023, le château d'eau de la Commune fait l'objet de purge d'eau qui se sont écoulées en direction des champs et habitations en contrebas. Pourriez-vous apporter des explications sur cette situation qui pose, par ailleurs, des problèmes de pression, voire de coupure, d'eau sur différents quartiers de la Commune ?

Monsieur Agnès : Tous les ans, depuis des lustres, Veolia qui a la délégation du service public de gestion des eaux avec le Syndicat intercommunal de l'adduction d'eau potable dont le siège est à Ully-Saint-Georges. Tous les ans, par souci d'hygiène, ils nettoient le stock d'eau dans le château d'eau (composé de deux sphères de 750 m³ chacune). Ils attendent qu'il y ait plus beaucoup d'eau à l'intérieur pour le vidanger et le nettoyer. Cette année cela a coulé pendant deux semaines et cela n'est pas passé inaperçu comme les autres années (cela doit dépendre de la manière dont le champ dans lequel il est vidangé est cultivé) et l'eau est arrivée dans le long de la maison de l'ancien adjoint aux travaux qui a remué ciel et terre à 21 heures le soir en disant qu'il allait être inondé.
On a fait appeler Veolia pour résoudre le problème.
Cela peut paraître bizarre au moment où le territoire est couvert par un arrêté de restriction d'utilisation de l'eau mais cela est un problème d'hygiène, pour des raisons sanitaires.

☞☞

La séance est levée à 22 heures 06.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Affiché et publié par voie électronique, le 14 avril 2023.

Le Secrétaire,



Hervé-Gilles KRAUZÉ



Le Maire,



Daniel VEREECKE